



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique monétaire

Question écrite n° 7007

### Texte de la question

M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'économie que la signature du Traité de Maastricht et le référendum autorisant sa ratification permettent d'envisager le moment où l'écu deviendra la monnaie nationale en même temps que celle de l'Union européenne, et d'engager les adaptations préalables. C'est ainsi qu'en juillet 1992, le Gouvernement a annoncé l'ouverture d'un compte en ecus par le Trésor public, et précise que cet événement était « l'aboutissement d'une volonté conjointe avec la Commission des communautés européennes de développer l'usage de l'écu, notamment dans le domaine des opérations publiques ». Cette initiative précédait la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 qui prévoit en son article 14 que « les obligations peuvent être libellées et payées en ecus ». Interrogée par un contribuable sur l'application de cet article au paiement en ecus de la taxe sur les salaires, la recette des finances de Paris a répondu le 15 avril 1993 que « ce texte législatif était relatif à la création du plan d'épargne en actions ; les dispositions de l'article 14 ne peuvent donc en aucun cas s'appliquer au recouvrement des recettes publiques ». En conséquence, il lui demande : 1/ Si l'application de l'article 14 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 est limitée au seul cadre des plans d'épargne en actions et aux relations entre parties consentant préalablement à l'usage de l'écu ; 2/ S'il a l'intention d'inviter les services de l'État à accepter certains paiements en ecus lorsque les contribuables en feraient la demande.

### Texte de la réponse

En France, la conception traditionnelle de la monnaie distingue la monnaie de compte qui est la notion juridique, de la monnaie de paiement qui n'est que le moyen matériel de règlement et de libération d'une dette. La monnaie de compte est régie par la loi du contrat dont elle constitue l'objet ; la monnaie de paiement obéit, en principe, à la loi du lieu de paiement. En France, il n'existe qu'une monnaie à caractère libératoire, le franc. Par ailleurs, depuis 1984, l'écu est coté à la bourse de Paris. Vis-à-vis de la réglementation des changes, il est considéré comme une devise. 1. - À cet égard, l'article 14 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions concerne un tout autre domaine que le PEA, il autorise la reconnaissance juridique des transactions libellées et payées en ecus. Il devient possible - sans aucune restriction - de stipuler expressément en ecu, en matière de droit des obligations, et les clauses d'un contrat prévoyant le règlement dans cette devise entre deux résidents ne peuvent être frappées de nullité d'ordre public. L'écu peut donc remplir, dans ce cas-là, la fonction de monnaie de compte ou de monnaie de paiement. Une telle extension législative ne concerne que l'écu, à l'exclusion de toute autre devise. 2. - Pour l'acceptation par l'État du paiement en ecu par des contribuables de la taxe sur les salaires, les dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions ne sont pas applicables dans la mesure où elles ne visent que les relations contractuelles entre parties et non le recouvrement de recettes publiques. 3. - En revanche, les administrations peuvent recevoir pour paiement de leurs dettes par les non-résidents des chèques tirés sur les banques étrangères « non-affiliées au réseau français », libellés en francs ou en devises.

### Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7007

**Rubrique** : Politique économique

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

**Question publiée le** : 25 octobre 1993, page 3616

**Réponse publiée le** : 23 mai 1994, page 2602